

(Ouled Fraulj, Hadj Ali, Moslab) et (Ouled Ben Hassen, Neib, Hadj Amor).

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la tribu Ech-Chahda sera composé de neuf membres, chaque fraction élira 1 membre.

ART. 4. — La délimitation du territoire de la tribu Ech-Chahda se fera ultérieurement dans les conditions fixées par le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage.

ART. 5. — La conversion du droit de jouissance privatif en droit de propriété individuel à l'intérieur de ce territoire, sera réglementée par un texte spécial.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 septembre 1961 (22 rabia I 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

VINS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 30 août 1961 (19 rabia I 1381), relatif à la déclaration des stocks de vins, de moûts mutés au soufre ou de mistelles de liqueur des récoltes 1960 et antérieures.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 12 août 1961 (11 chaabane 1362), sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Tous propriétaires, récoltants, fermiers, fermiers partiariaires, coopératives, commerçants en gros, demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débitants de boissons) doivent souscrire, dans les conditions indiquées ci-après et déposer à la recette des Contributions Indirectes de leur circonscription avant le 15 septembre 1961 une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale et importés de la récolte de 1960 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession, sur le territoire, à la date du 31 août 1961 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits vinicoles susvisés détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

ART. 2. — La déclaration qui indique les noms, prénoms et adresses du déclarant doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1° En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants, propriétaires, fermiers, fermiers partiariaires et coopératives, la déclaration doit mentionner par variétés :

— Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), moûts mutés au soufre, mistelles et vins de liqueur.

A. — Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1960 et antérieures propres à la consommation, destinées à la vente, qui leur appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôts.

B. — Pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1960 et antérieures propres à la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées de la propriété avec l'indication des lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

C. — Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillerie ou à la vinaigrerie.

2° En ce qui concerne les commerçants, la déclaration doit mentionner par variétés :

— Vins rouges, rosés ou blancs ordinaires, vins secs de muscat, mistelles et vins de liqueur, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), moûts mutés au soufre.

A. — Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qui leur appartiennent et qu'ils détiennent, avec l'indication de leurs lieux de dépôt.

B. — Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1960 et antérieures propres à la consommation qu'ils ont achetées et non encore enlevées de la propriété avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des vendeurs de ces produits.

C. — Pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qu'ils ont vendues, mais non encore enlevées de leurs magasins ou dépôts, avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

D. — Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillation ou à la vinaigrerie.

Tunis, le 30 août 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATION SYNDICALE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 4 septembre 1961 (24 rabia I 1381) :

Sont nommés :

*Directeur de l'Association Syndicale
des Propriétaires de l'Oasis de Tozeur*

M. Mahmoud ben Essaïdi.

Membres du Conseil Syndical

MM. Ammar Ebnajhi,

Arabi ben Saïd.

Younès ben Lakhdar.

Mohamed ben Khelifa.

Jilani ben Essassi.

Hassen ben Es-Skouri.

Soltane Bourokaa.

Hadj Ahmed ben Mohamed Ech-Chabbi.

Ali ben Belgacem ben Lahouel.

Bouzaïane ben Abdallah.

Abdelkader Chraïet.

Mohamed ben Ali ben Slimane, amine d'agriculture.

Ali ben Lobboz, amine d'agriculture.

Le Directeur et les membres du Conseil Syndical de l'Association Syndicale des Propriétaires de l'Oasis de Tozeur sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 18 mai 1961.

Leur mandat peut être renouvelé.